Est il juste de formuler au moment de la conclusion du contrat de mariage la condition d'exclure le mari de héritage de la femme en cas de décès?

Si une riche veuve décide de se remarier alors qu'elle a des enfants, lui est il permis d'inclure dans le contrat de mariage une clause en vertu de laquelle en cas de décès son héritage reviendrait exclusivement à ses enfants et que son mari n'aurait aucun droit sur ses biens?

Louanges à Allah

Les contrats et conditions sont en principe valides et acceptables. Rien n'en devient interdit et partant caduc, sauf en cas de violation de la charia. Formuler la condition d'exclure le mari de l'héritage de sa femme est contraire à la charia car cela revient à annuler un droit qu'Allah a établi au profit du mari sur les biens de sa défunte épouse.

Al-Boukhari et Mouslim,1504 ont rapporté d'après Aicha (P.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « qu'est ce qui arrive aux gens au point de les amener à formuler des conditions non conformes au livre d'Allah? Toute condition non conforme au livre d'Allah le Puissant et majestueux est caduque, fût elle cent conditions. Le livre d'Allah mérite mieux d'être suivi et la condition d'Allah est la plus solide.»

Al-Qourtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «cela signifie que les conditions illégales sont nulles , quel qu'en soit le nombre.» Extrait de fateh al-Bari,5/189.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Si dans le cadre de l'établissement d'un wakf,

de l'affranchissement d'un esclave, de
la formulation d'un acte de de vente, de mariage, de location, de vœu ou autre, on y
ajoute une condition contraire aux prescriptions qu'Allah a faites à ses fidèles serviteurs,
dans le but d'inclure dans l'acte l'autorisation de ce qu'Allah a interdit ou l'interdiction de ce qu'Allah a autorisé
ou rendre le licite illicite ou vice versa, si de telles clauses sont comprises dans les contrats, ceux-ci deviennent nuls selon le consensus de tous les musulmans.» Extrait de Madjmou' fatawa,31/28.

Il poursuit ailleurs: «chaque
fois qu'une condition (humaine) se heurte à celle d'Allah et de son Messager , elle devient caduque. Un exemple en réside dans
le fait de formuler la condition d'exclure son fils ou un proche parent de son héritage ou de l'amener à l'assister dans tout ce qu'il voudra, de l'aider contre tout individu auquel il déclare l'inimité, justement fondée ou pas, ou de lui obéir en tout ce qu'il lui commande, entre autres conditions pareilles; quand
de telles conditions sont formulées, on en exécute ce qui est conforme à l'ordre d'Allah et son Messager et exclut ce qu'Allah et son Messager ont interdit. Ceci est admis unanimement par
les musulmans.» Extrait de Madjmou' al-Fatwa, 35/97.

Allah le sait mieux.